



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, 14-23 novembre 2012

N° 55/2012 (Malawi)

Communication adressée au Gouvernement le 11 juillet 2012

Concernant: Davide Alufisha

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans le délai de soixante jours.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. En mars 2008, M. Alufisha a été arrêté à son domicile par six policiers en civil. Il a été menotté et emmené au poste de police de Blantyre. Aucun mandat n'a été produit. M. Alufisha n'a pas été informé des accusations portées contre lui ni des raisons de son arrestation.

4. Au poste de police de Blantyre, M. Alufisha aurait été conduit dans une pièce où des policiers l'auraient frappé sur les genoux, les pieds et le dos avec une machette et un morceau de tuyau de métal. Il a ensuite été placé dans une cellule du poste de police où 60 autres personnes étaient détenues. Les policiers n'ont pas donné de nourriture à M. Alufisha et l'ont de nouveau battu pour lui extorquer des aveux.

5. Une semaine environ après son arrestation, M. Alufisha a été officiellement interrogé par la police. Il a ensuite été inculpé et on lui a fait signer une déclaration officielle, dans laquelle il a nié toute participation au meurtre dont il était accusé.

6. Après deux semaines environ de détention au poste de police de Blantyre, M. Alufisha a été conduit au tribunal de Blantyre pour une audience préliminaire au cours de laquelle il a été accusé de meurtre conformément à l'article 209 du Code pénal malawien. Il a comparu devant le tribunal avec un autre suspect, Jolam Jouwao. En réponse aux questions posées par le juge d'instruction M. Alufisha a plaidé non coupable. Il n'a pas été informé au cours de l'audience de son droit de demander à être libéré sous caution ou de consulter un avocat. Aucun avocat n'était présent à l'audience. Le juge n'a pas non plus informé M. Alufisha qu'il avait le droit à un avocat commis d'office. À ce jour, M. Alufisha n'a reçu aucun détail sur la procédure pénale engagée contre lui, notamment sur l'identité de la victime présumée.

7. À la clôture de l'audience, M. Alufisha a été conduit à la prison de Chichiri à Blantyre, où il se trouve toujours. Il a quitté la prison une fois en 2009, lorsqu'il a été emmené à l'hôpital psychiatrique de Zomba pendant une journée. Selon la source, il s'agit d'une procédure technique obligatoire pour décider si l'accusé est apte à plaider. M. Alufisha n'a pas été jugé depuis sa comparution initiale et aucune date n'est fixée pour son procès.

Arguments de la source concernant le caractère arbitraire de la détention de M. Alufisha

8. La source fait valoir que la détention de M. Alufisha est arbitraire compte tenu de l'inobservation, totale ou partielle, du droit à un procès équitable. M. Alufisha n'a pas été informé, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation, ce qui constituerait une violation du paragraphe 1 a) de l'article 42 de la Constitution malawienne et du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De

même, au moment de son arrestation, il n'a pas été informé de son droit de garder le silence, ni du fait que tout ce qu'il dirait pourrait être utilisé contre lui, contrairement au paragraphe 2 a) de l'article 42 de la Constitution malawienne.

9. M. Alufisha n'a reçu aucune information sur la procédure pénale engagée contre lui, notamment sur les éléments de preuve qui pourraient être présentés par le ministère public si son affaire donnait lieu à un procès. Selon la source, cela contrevient aux dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. M. Alufisha a été détenu au poste de police de Blantyre pendant plus de deux semaines, au-delà de la durée maximale de la garde à vue fixée à quarante-huit heures par le paragraphe 2 b) de l'article 42 de la Constitution malawienne.

11. Après l'audience au tribunal de Blantyre, M. Alufisha a été incarcéré dans la prison de Chichiri avec des condamnés, ce qui est contraire au paragraphe 2 a) de l'article 10 du Pacte et au paragraphe 2 d) de l'article 42 de la Constitution malawienne. La source relève en outre que M. Alufisha a subi des mauvais traitements et n'a pas été dûment nourri.

12. La source soutient que la détention provisoire en cours, qui dure depuis plus de quarante-huit mois, constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, qui prévoient qu'un accusé doit être jugé dans un délai raisonnable et sans retard injustifié. M. Alufisha n'a pas été informé de son droit à un avocat et à une aide juridique, ce qui constituerait une violation des paragraphes 1 c) et 2 f) de la Constitution malawienne, du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte et du paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte africaine.

13. La source fait valoir que le mandat de dépôt de M. Alufisha qui se trouve à la prison de Chichiri indique que celui-ci a été incarcéré la première fois le 9 avril 2008, où il devait rester jusqu'au 30 décembre 2008. Ce mandat a ensuite été renouvelé le 29 juillet 2009 jusqu'au 29 septembre 2009. La source affirme que cela est contraire à l'article 267 du Code de procédure pénale et d'administration de la preuve malawien qui prévoit que les périodes de détention provisoire ne peuvent excéder quinze jours sans être renouvelées. Elle conclut que M. Alufisha a été détenu illégalement du 23 avril 2008 au 29 juillet 2009 et est détenu illégalement depuis le 13 juillet 2009.

14. Enfin, la source indique que l'article 161G du Code de procédure pénale et d'administration de la preuve malawien (tel que modifié et en vigueur au 1^{er} mai 2010) dispose que les personnes accusées de meurtre peuvent être placées en détention provisoire pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours. Il s'ensuit que la détention de M. Alufisha depuis le 30 juillet 2010 est contraire aux dispositions du droit interne relatives à la durée maximale de la détention provisoire.

15. À la lumière de ce qui précède, la source affirme que la privation de liberté de M. Alufisha est arbitraire car elle emporte de graves violations des garanties minimales relevant de son droit à un procès équitable.

Réponse du Gouvernement

16. Le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement le 11 juillet 2012. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement.

Délibération

17. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail est en mesure, conformément à ses méthodes de travail révisées, de rendre un avis à la lumière des informations qui lui sont soumises.

18. Le Groupe de travail rappelle les observations finales du Comité des droits de l'homme sur le rapport initial de Malawi (CCPR/C/MWI/CO/1, 2012), dans lesquelles le Comité s'est dit préoccupé, au paragraphe 11, «par les allégations selon lesquelles la torture serait très répandue dans l'État partie et aboutirait parfois à la mort de personnes placées en garde à vue. Il est également préoccupé par les allégations d'usage excessif de la force par les policiers lors des arrestations et par le fait que certains détenus sont soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 6 et 7).».

19. Au paragraphe 12, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par:

«Les informations fournies par l'État partie selon lesquelles environ 1 200 personnes en attente de jugement sont placées en détention, souvent pendant de longues périodes. Il est également préoccupé par le nombre d'affaires en souffrance dans les cours et tribunaux nationaux, y compris en appel. Il est en outre préoccupé par le fait que tous les justiciables n'ont pas accès à l'assistance d'un avocat ou d'un conseil et que le nombre de juges, de magistrats et d'avocats demeure insuffisant dans l'État partie (art. 7, 10 et 14).

L'État partie devrait renforcer les mesures tendant à accélérer l'examen de toutes les affaires dont sont saisis les cours et tribunaux nationaux, de manière à éviter que des personnes en attente de jugement ne soient détenues pendant de longues périodes. À cet égard, il devrait veiller à ce que les personnes dont la détention est prolongée par décision d'une cour ou d'un tribunal bénéficient des services d'un avocat ou d'un conseil.».

20. Au paragraphe 13, le Comité s'est dit «préoccupé par les informations faisant état de conditions de détention déplorables dans les prisons, notamment d'une forte surpopulation et de cas supposés de décès de détenus dus à la médiocrité du système de soins de santé». Au paragraphe 14, il s'est dit «préoccupé par les allégations selon lesquelles les perquisitions sans mandat judiciaire seraient courantes dans l'État partie» et a noté que «l'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger la modification apportée en 2010 à la loi sur la police, qui autorise les policiers à effectuer des perquisitions sans mandat, afin d'éviter les perquisitions arbitraires et les atteintes à la liberté et à la vie privée». Le Malawi s'est dit profondément préoccupé et a renvoyé à différentes mesures qui étaient prises pour remédier à la situation et mettre le système juridique en conformité avec le droit international.

21. En outre, le Gouvernement a indiqué ce qui suit dans ses réponses au titre de l'Examen périodique universel 2011¹: «En ce qui concernait la détention avant jugement, le nouveau Code de procédure pénale et la loi sur l'administration de la preuve avaient établi une limite au temps de garde à vue avant jugement. Le temps maximum pendant lequel une personne pouvait être gardée en détention avant jugement était de cent vingt jours et cela concernait les infractions les plus graves dont le génocide et la trahison. En vertu de la Constitution, nul ne pouvait être détenu plus de soixante-douze heures sans être traduit devant un tribunal.».

22. Il y a plusieurs violations du droit international de M. Alufisha à la liberté, garanti par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Alufisha n'a pas été informé, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation, ni par la suite des accusations portées contre lui ou des éléments de preuve retenus contre lui. La période de détention initiale de M. Alufisha, qui a duré deux semaines, constituait une violation de l'obligation de le traduire dans le plus court délai devant un juge.

¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Malawi (2010), A/HRC/16/4, par. 93.

23. En outre, il y a plusieurs violations du droit international de M. Alufisha à un procès équitable, garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle et l'article 14 du Pacte. M. Alufisha n'a pas été informé de son droit de garder le silence, du fait que tout ce qu'il dirait pourrait être utilisé contre lui ni de son droit à être représenté par un avocat.

24. Ces violations de la Déclaration universelle et du Pacte constituent également des violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Constitution malawienne.

25. Le Groupe de travail constate que le Malawi a commis des violations des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les violations des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, sont d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III).

Avis et recommandations

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Davide Alufisha est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

27. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement malawien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Davide Alufisha, de façon à la rendre compatible avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et de la période prolongée pendant laquelle David Alufisha a été privé de liberté, la réparation appropriée consisterait à:

- a) Libérer immédiatement M. Alufisha; ou, à défaut;
- b) Veiller à ce qu'il soit traduit en justice aussi rapidement que possible.

29. Le Groupe de travail prie en outre le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accorder à M. Alufisha, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une indemnisation pour le préjudice qu'il a subi pendant sa détention arbitraire prolongée.

30. Conformément à l'article 33 a) de ses méthodes de travail révisées, le Groupe de travail estime qu'il est approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

[Adopté le 19 novembre 2012]